



**Décision n° DEC\_2020\_10\_23\_01 de Monsieur le Maire**  
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Mission de déneigement**

**Le Maire de Contamine Sarzin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** les délibérations n°D\_2020\_07\_10\_04 du 10 juillet 2020 et n°D\_2020\_10\_14\_09 du 14 octobre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

**Considérant** l'avis de publicité affiché au panneau d'affichage extérieur de la mairie et publié sur le site internet de la commune le 15 septembre 2020,

**Considérant** la consultation des entreprises ARMAND TP & FILS (74270 Marlioz), DB PAYSAGES (74270 Contamine-Sarzin), GFA LE FLON (74270 Minzier), SARL PAGET HERVE & FILS (74330 Mésigny), SARL Christophe SALLAZ (74350 Copponex) et SCEA LA FRUITIERE (74270 Contamine-Sarzin) en date du 15 septembre 2020,

**Considérant** les propositions tarifaires reçues des entreprises ARMAND TP & FILS (74270 Marlioz) et SARL PAGET HERVE & FILS (74330 Mésigny),

**Considérant** l'analyse des offres,

**Considérant** que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La consultation pour l'établissement du marché de déneigement est attribuée à la SARL PAGET HERVE & FILS domiciliée à Mésigny (74330) pour un tarif horaire d'un ensemble de déneigement et de salage (tracteur, chauffeur, lame, sel, saleuse) de 135.00 € H.T. (T.V.A. à 10%) et un forfait d'immobilisation d'un engin agricole du 15 novembre au 15 avril de chaque année de 1 750.00 € H.T. (T.V.A. à 10%).

La consultation est conclue pour la saison hivernale 2020/2021 renouvelable par reconduction tacite aux mêmes conditions que l'accord initial pour une période de 1 an en 1 an, et ce pour une durée n'excédant pas trois ans.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Madame le Percepteur de Frangy.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Madame le percepteur de Frangy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


**COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN**

Chef Lieu – 67, rue de la Mairie

**74270 CONTAMINE SARZIN**

Tél : 04.50.77.81.73 / Fax : 04.50.51.93.59

mairie@contamine-sarzin.fr

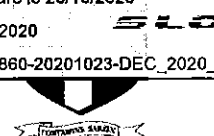
www.contamine-sarzin.fr /  mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le 23/10/2020

ID : 074-217400860-20201023-DEC\_2020\_102301-AU



Fait à Contamine Sarzin, le 23 octobre 2020

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



Georges CANICATTI